DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1994

habilitant le Royaume-Uni à dispenser certaines opérations de transport de l'application des dispositions du règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(94/451/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route [1], et notamment son article 13 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route [2], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le 25 octobre 1993 le gouvernement du Royaume-Uni a adressé à la Commission une lettre lui demandant de l'autoriser à dispenser les véhicules circulant dans l'enceinte des aéroports de l'application des dispositions des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 ;

considérant que les véhicules concernés sont, d'après leur type de construction et leur équipement, destinés spécifiquement à des opérations aéroportuaires, qu'ils circulent exclusivement dans le périmètre des aéroports et qu'en aucun cas ils ne sont autorisés à se déplacer sur des routes publiques en dehors des aéroports, mais qu'ils peuvent circuler sur des routes, situées dans l'enceinte des aéroports, qui sont, sous certaines conditions, accessibles au public ;

considérant que la Commission estime que ces opérations de transport sont effectuées dans des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3820/85 et de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3821/85 et que cette dérogation ne portera pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par ces deux règlements,

DÉCIDE :

Article premier

1. En vertu des dispositions de l'article 13 paragraphe 2, le Royaume-Uni est autorisé à dispenser de l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 les véhicules circulant exclusivement dans l'enceinte des aéroports, utilisés obligatoirement pour le fonctionnement de ceux-ci et non admis et non homologués techniquement pour circuler sur la voie publique en dehors des aéroports.

2. Le Royaume-Uni est autorisé à dispenser de l'application du règlement (CEE) n° 3821/85 les véhicules de transport visés au paragraphe 1, étant entendu que les objectifs du règlement (CEE) n° 3820/85 ne sont pas mis en cause.

3. Ces dérogations sont uniquement applicables à l'intérieur du Royaume-Uni.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1994.

Par la Commission

Marcelino OREJA

Membre de la Commission

[1] JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 1.
[2] JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 8.